

CHAPITRE PARTICULIER CONCERNANT LA ZONE CENTRALE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES



PREAMBULE

En raison de l'importance relative de la forêt dans le Parc national des Cévennes (P.N.C.), et des objectifs environnementaux poursuivis, il a paru utile et pertinent que les Orientations régionales forestières (O.R.F.) comportent un chapitre spécial consacré aux forêts en zone centrale du Parc. L'Etat entend en effet contribuer à garantir une gestion forestière exemplaire au sein de cet espace protégé.

1. Les enjeux

Voir fascicule descriptif : généralités sur la forêt régionale, 1ère partie, C : les enjeux actuels.



Grand Tétras

2. Les objectifs du Parc

Les objectifs principaux du Parc national des Cévennes, notamment en matière forestière sont les suivants :

- protéger les espèces et les milieux naturels d'intérêt européen, national ou régional,
- assurer un équilibre entre les activités agricoles, pastorales, forestières et touristiques pour garantir le maintien des populations locales, la qualité des paysages, la conservation de la diversité biologique et la préservation du patrimoine naturel et culturel,
- promouvoir l'agriculture, des sylvicultures de qualité, le pastoralisme en équilibre avec la forêt et contribuer à la sauvegarde des milieux ouverts, dans le cadre d'une gestion globale de l'espace,
- contribuer à la remise en valeur de la châtaigneraie cévenole en stations favorables,
- obtenir un développement équilibré du cheptel cynégétique et gérer la grande faune forestière pour contenir les dégâts de gibier en deçà des seuils acceptables,
- poursuivre une politique architecturale en faveur de la conservation du patrimoine bâti et des sites,
- développer une action en faveur d'un tourisme durable qui valorise un patrimoine culturel remarquable et le lien qui a toujours existé entre la nature et la société cévenole, pour solidariser les visiteurs et les habitants des zones centrale et périphérique.

Le développement de méthodes sylvicoles qui soient à la fois compatibles avec les enjeux économiques et exemplaires pour l'environnement est inscrit au programme d'aménagement du Parc national. Un tel objectif va de pair avec ceux relatifs au développement économique, culturel et social.

Cette gestion forestière intégrée doit donc aussi être élaborée dans le cadre d'une politique contractuelle qui repose sur le respect des droits des propriétaires et des obligations légales qui leur sont faites, le soutien de la filière locale en cohérence avec les enjeux de territoire. Cette contractualisation sera accompagnée d'une évaluation des impacts économiques de la gestion souhaitée par le Parc. Elle s'appuiera sur les orientations sylvicoles particulières figurant dans la future version des Orientations régionales de production (O.R.P.).

3. Les orientations forestières pour la zone centrale du Parc national des Cévennes

Les orientations générales spécifiques au Parc national des Cévennes sont basées sur la reconnaissance du caractère multifonctionnel de la gestion des forêts, axées vers la production de grumes de qualité, tout en tenant compte des enjeux de protection de la diversité biologique et du paysage propres au Parc national des Cévennes.

- Les fonctions patrimoniale, paysagère, culturelle sont systématiquement associées à l'objectif de production ligneuse, et donc prises en compte dans les itinéraires sylvicoles pratiqués.
- L'objectif prioritaire sinon exclusif de protection (sols, espèces, écosystèmes rares ou menacés) ne s'appliquera qu'à des espaces dûment identifiés par une expertise préalable (et établissement d'un "état zéro"). La gestion de tels espaces sera contractualisée avec les propriétaires.

Les orientations ci-après, qui concernent les espaces forestiers de la zone centrale sont fondées d'une part sur des bases réglementaires (Jois sur les parcs nationaux, la protection de la nature et des paysages, décret 70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes) et, d'autre part, sur des bases négociées avec les interlocuteurs forestiers du P.N.C. (propriétaires, gestionnaires publics et privés).

Ces orientations sont validées par le Conseil d'Administration du Parc.

La mise en oeuvre contractuelle entre le Parc et les propriétaires d'orientations dépassant le cadre réglementaire rappelé ci-dessus fera l'objet d'un accord négocié entre le Parc, l'O.N.F., et les organismes de la forêt privée débouchant sur une procédure au cas par cas en vue d'une juste compensation du préjudice éventuel.

La prise en compte accentuée des fonctions environnementales, dans les forêts situées dans le Parc, sera recherchée par des actions de sensibilisation et de formation, tant des acteurs forestiers, dont l'adhésion est indispensable pour atteindre les objectifs recherchés, que des agents du Parc. Ces actions seront menées par les organismes de développement et de gestion forestière en liaison étroite et avec l'appui de cet Etablissement Public.

3.1. Place de la forêt en termes d'aménagement du territoire en zone centrale

Le taux de boisement de la zone centrale du Parc est élevé. Il représente, en moyenne près de 60% et a augmenté de plus de 20% en 25 ans. Mais cette progression de la surface boisée (au sens I.F.N) est plus imputable aux "accrus" naturels qu'à l'action délibérée du reboiseur. Il faut y voir une conséquence de l'abandon des terres agricoles, du fléchissement de la pression pastorale et de la colonisation spontanée des friches par les ligneux, d'où résultent des formations "subforestières" sans grande valeur économique. Cette fermeture de l'espace peut nuire à la qualité du paysage et se traduire par un appauvrissement de la

biodiversité. C'est ce qui explique l'opportunité, de conserver les espaces encore ouverts du Causse Méjean, des hautes terres du Mont Lozère, du Massif de l'Aigoual et des Cévennes. Tout ceci fera l'objet d'accords contractuels avec les détenteurs du foncier.

3.2. Choix des régimes sylvicoles et des modes de traitement des peuplements

Tous les régimes sylvicoles (futaie, taillis, taillis sous futaie) et tous les modes de traitement (régulier, irrégulier, jardiné) sont admis en zone centrale du PNC dans la mesure où ils permettent de renforcer une mosaïque de peuplements traités différemment pour garantir une variété d'écosystèmes favorable à la diversité biologique et au paysage.

3.3. Le développement des cycles forestiers

Le bon fonctionnement des écosystèmes forestiers dépend pour partie de la présence des organismes du complexe saproxylique qui assure la décomposition rapide de la matière organique. Pour permettre la reconstitution de ce complexe dans les forêts jeunes du Parc national des Cévennes, on favorisera les mesures de conservation d'un petit nombre d'arbres morts ou sénescents par hectare ainsi que le maintien sur pied d'arbres remarquables par leur âge, leur port ou leurs dimensions.

Dans certains espaces, l'allongement des durées de renouvellement des peuplements et des âges d'exploitabilité des différentes essences au-delà de l'optimum économique sera recherché contractuellement.

3.4. La composition des peuplements

Lorsque les conditions écologiques sont favorables, on recherchera l'association en mélange principal d'au moins deux essences-objectif dont les vitesses de croissance, le développement et le comportement vis à vis de la lumière sont compatibles. Le mélange sera recherché pied par pied ou par



bouquet dans des proportions qui pourront être précisées dans les ORG, les DILAM et les ORI.AM. On favorisera les mélanges feuillus-résineux et les essences disséminées telles que les fruitiers en particulier.

Les boisements monospécifiques qui correspondent à des conditions sylvicoles ou stationnelles particulières ou qui répondent à des objectifs particuliers (conservation du patrimoine naturel - accueil du public) pourront être gérés durablement en peuplements purs.

Le maintien de l'équilibre global feuillus-résineux à l'échelle de la zone centrale du Parc est souhaité.

3.5. Choix des modes de régénération et choix des essences

La régénération naturelle et la régénération artificielle des peuplements forestiers ont toutes deux leur place en zone centrale du Parc national. Ces techniques ne sont pas en tous cas contradictoires.

Lorsque les essences présentes, spontanées ou introduites sont bien adaptées aux conditions stationnelles et aux objectifs de production, la régénération naturelle,

éventuellement assistée, devrait être normalement préférée à la régénération artificielle, sans méconnaître, en termes de valorisation génétique, l'intérêt des plants de qualité et de provenance sélectionnée judicieusement. La régénération artificielle est également un moyen efficace de maintenir et conserver les espèces menacées ou fortement concurrencées. Le reboisement permet aussi d'éviter les risques de pollution, d'appauvrissement, ou de dérives génétiques qui pourraient être liés à une régénération naturelle issue par exemple d'un nombre de semenciers trop faible ou souffrant d'un mauvais voisinage.

Pour les coupes rases et les coupes définitives en futaie régulière, on cherchera à réduire la surface des parquets de régénération dans des limites compatibles avec les contraintes économiques liées à l'exploitation forestière. La détermination de seuils précis liés aux conditions de milieu se fera dans le cadre des ORP, ORI AM et DILAM, de manière partenariale entre le Parc, les Services de l'Etat, l'O.N.F. et les Organisations professionnelles forestières.

Une liste d'essences utilisables en zone centrale est validée par le Conseil d'administration du Parc après avis de l'ensemble des partenaires de la filière. La révision de cette liste pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties et les dérogations éventuelles seront introduites conformément aux procédures internes au Parc.

L'objectif est de favoriser les essences naturellement présentes dans les étages de végétation du PNC, ou dans des conditions stationnelles comparables, sans exclure la présence d'essences "exotiques", limitées en nombre et en surface, et dont la présence actuelle a permis d'apprécier la bonne adaptation stationnelle et l'intérêt économique de par leur niveau de productivité. Il convient évidemment que ces essences "exotiques" ne nuisent pas au fonctionnement de vastes "écocomplexes".

En régénération artificielle, pour favoriser le mélange des essences introduites avec les essences spontanées, les plantations seront de préférence réalisées aux densités minimum admises par le FFN.

3.6. Répartition des essences et cohérence paysagère

Le choix des essences visera à éviter la banalisation des paysages par des essences très plastiques. Les sylviculteurs chercheront à renforcer l'identité territoriale du Parc en respectant le caractère montagnard des hautes Cévennes et le caractère supra-méditerranéen des basses Cévennes.

Le Parc dressera une carte des paysages remarquables et des sensibilités paysagères afin de permettre une discussion avec les partenaires forestiers sur les conclusions à en tirer.

3.7. Actions en faveur de la châtaigneraie

La châtaigneraie, tant fruitière, pastorale, que forestière, constitue un enjeu économique, paysager et culturel de première importance pour le Parc national.

Il est souhaitable que soit mis en oeuvre un programme de relance de la châtaigneraie forestière basé notamment sur l'adaptation stationnelle de l'essence eu égard également aux risques sanitaires.

- la production de bois de qualité dans une perspective de valorisation par une filière de transformation locale,
- la constitution de boisements mélangés de feuillus précieux lorsque les conditions stationnelles sont favorables,
- le développement d'itinéraires sylvicoles privilégiant la régénération naturelle éventuellement assistée,



- la mise au point de techniques sylvo-pastorales,
- l'amélioration des peuplements existants en bon état sanitaire,
- le maintien et le développement de petites unités locales de transformation des bois,
- la sélection d'écotypes forestiers,
- la valorisation de l'identité paysagère des Cévennes.

3.8. Exploitation des peuplements et approvisionnement de la filière bois

L'intérêt économique de la forêt est reconnu comme élément clé de l'aménagement du territoire, et l'évaluation économique, au regard des règles et objectifs de la politique forestière, sera à la base des projets d'investissement.

La gestion sylvicole intégrée des zones centrale et périphérique du Parc national doit permettre un approvisionnement régulier de la filière bois. Le Parc national participera, en zone périphérique, en partenariat avec l'Etat, la Région et la CEE au soutien :

- d'une filière locale et artisanale de transformation des bois contribuant à une meilleure valorisation des produits forestiers ;
- de la promotion et de la valorisation du matériau bois d'origine cévenole ;
- de la promotion de la filière bois-énergie.

La diversification des méthodes d'exploitation, conformément aux résultats d'une étude de référence en cours, sera recherchée pour mieux les adapter aux enjeux environnementaux et paysagers dans des limites compatibles avec l'intérêt économique de la forêt.

3.9. Protection des sols

L'importance des surfaces boisées assure globalement la protection des sols à l'échelle de chaque bassin versant. Il demeure cependant nécessaire de veiller à ce que les travaux forestiers ne créent pas de reprises localisées d'érosion notamment lors des préparations mécanisées du terrain et du sol en régénération artificielle. Les techniques

de décapage du sol et d'élimination complète de la végétation sont à éviter au profit de pratiques moins "traumatisantes".

3.10. Protection de la qualité des eaux

Pour préserver ou restaurer la qualité des eaux, les bassins de réception, têtes et rives des ruisseaux seront traités en peuplements feuillus ou mélangés feuillus-résineux. Les ripisylves (notamment celles à base de salicacées et de bétulacées) seront maintenues ou restaurées car leur rôle est capital tant pour le maintien de la diversité biologique que pour le bon fonctionnement hydraulique et la stabilité des berges. Elles pourront être enrichies de feuillus précieux si le contexte le permet.



3.11. Protection phytosanitaire de la forêt et utilisation des produits agro-pharmaceutiques

La gestion sylvicole mise en oeuvre sur le territoire du Parc national doit privilégier la constitution de peuplements offrant une bonne résistance naturelle aux risques phytosanitaires et possédant une résilience élevée en cas de perturbation.

La lutte biologique est conseillée lorsqu'elle est possible et efficace (cas de la chenille processionnaire et du dendroctone). En cas de nécessité d'intervention, on privilégiera les traitements chimiques localisés.

Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation de produits agropharmaceutiques, hors produits phytosanitaires, et notamment ceux employés en matière de travaux sylvicoles est interdite en zone centrale du Parc. En cas d'infestation par des ravageurs ou de maladies, l'utilisation de produits agropharmaceutiques est soumise à autorisation préalable du directeur du PNC qui consultera si nécessaire le département Santé des Forêts du Ministère de l'Agriculture et le Comité scientifique du Parc..

3.12. Desserte des massifs et travaux d'infrastructure

Les nouveaux équipements (routes -notamment celles accessibles aux grumiers-, pare-feux, points d'eau) prévus par des schémas de desserte et de protection, négociés avec les services du Parc national, et approuvés par le Conseil d'administration, font l'objet d'un accord de principe du P.N.C.. Il en est de même pour ceux prévus par les plans simples de gestion et les aménagements ayant reçu un avis favorable du Directeur du Parc.

Sauf si les documents techniques détaillés ont été fournis avec les plans de gestion, cet accord préalable ne dispense pas de l'autorisation "au coup par coup" prévue par la réglementation du Parc.

Les pistes de débardage, places de dépôt et aménagements annexes indispensables à l'exploitation de coupes prévues par les PSG et plans d'aménagements ne sont pas

soumises à autorisation préalable. Elles respectent les enjeux écologiques et paysagers. Les règles de circulation sur les nouvelles pistes de desserte seront définies en partenariat et intégrées dans les schémas de circulation qui sont élaborés par massif.

3.13. Protection des massifs contre les incendies

En complément des équipements visés au paragraphe 3.12, on favorisera :

- l'entretien régulier des équipements existants,
- l'augmentation de la pyro-résistance des peuplements par des mesures sylvicoles appropriées (développement de sous-étages feuillus, peuplements mono-strates à couvert dense ...),
- le cloisonnement des espaces forestiers par le sylvopastoralisme, les coupures vertes pâturées ou cultivées et les feux contrôlés sur de petites surfaces et par conditions météorologiques favorables.

3.14. L'équilibre faune/flore

En zone centrale du Parc national, la gestion conservatoire des espèces protégées et de leurs habitats doit être exemplaire. Le



problème des contraintes liées à l'introduction ou la réintroduction d'espèces qui n'étaient pas présentes lors de sa création (même si elles l'ont été dans un passé plus ou moins récent) doit être posé avec clarté. Il sera élaboré une procédure d'information permanente des propriétaires forestiers sur les zones de présence des espèces protégées pour les sensibiliser aux interactions de leurs interventions avec la protection des habitats.

La gestion des espèces classées "gibier" doit se faire dans la recherche et la sauvegarde d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique. En cas de déséquilibre et afin d'éviter les dégâts aux peuplements, il convient en priorité de maîtriser les populations de gibier.

En forêt, cet équilibre s'apprécie entre autres dans la possibilité de régénérer la forêt sans recours systématique à la protection. Plus précisément, les protections individuelles en régénération artificielle devraient pouvoir être limitées aux zones ponctuelles de concentration temporaire des animaux.

Pour les sangliers et les cervidés (cerf et chevreuil) qui ne constituent pas en tant que tels un enjeu important de biodiversité, la chasse, les tirs d'élimination, et toute mesure administrative appropriée, ramèneront et maintiendront les effectifs à un niveau acceptable par le milieu naturel.

Les lâchers, le nourrissage des animaux, les dispositifs attractifs et les cultures à gibier sont interdits par le Parc.

3.15. Conservation du patrimoine archéologique, architectural et culturel

La zone centrale du Parc comporte de nombreux vestiges préhistoriques et de très nombreuses traces de l'activité humaine des périodes historiques que l'exode rural a laissé à l'abandon. Ces éléments doivent être inventoriés par le Parc et portés à la connaissance des propriétaires. Ils doivent être préservés et il importe que les opérations forestières respectent ce patrimoine dans "l'esprit des lieux" et notamment les abords immédiats des anciens mas, les terrasses et les lieux de mémoire de la culture et de l'histoire cévenoles.

Les mesures indispensables à la protection de ce patrimoine seront négociées avec les propriétaires.

3.16. Complémentarité entre les activités forestières, agricoles et pastorales

Le Parc national favorisera le sylvo-pastoralisme et l'émergence de pratiques innovantes permettant de constituer des systèmes d'exploitation pluriactifs économiquement viables.

4. Principes généraux des aides publiques

Les interventions financières dans le Parc national des Cévennes

4.1. Principes généraux des aides publiques

Rappel : le présent document d'orientation n'a pas pour vocation de préciser des mécanismes financiers qui relèvent des textes et règlements en vigueur, de l'application du Contrat de Plan Etat/Région et du DOCUP 5B (pour ce qui est des fonds européens liés au plan de développement régional). Dans la pratique, dès émergence d'un dossier d'investissement forestier en zone centrale du Parc, il est indispensable que la concertation intervienne le plus en amont possible. De manière générale, les diverses inter-



ventions financières contribueront à prendre en compte la pluralité des objectifs dans cette zone, ce qui peut conduire à privilégier certaines techniques ou ne pas intervenir au niveau de certaines stations bien délimitées (bords de ruisseaux, milieux remarquables).

Un Cahier des Charges établi en concertation entre les acteurs à partir des présentes orientations consacrées à la zone centrale du Parc précisera les critères techniques d'éligibilité aux aides des projets sylvicoles conciliant au mieux les aspects économique, écologique et de protection spécifiques de cette zone.

En termes d'impact socio-économique, l'action conjointe des crédits de l'Etat, de la Région et de l'Europe devra avoir pour effet de mettre à égalité de chances, dans le respect de l'environnement, les sylviculteurs de la zone Parc par rapport à d'autres secteurs dans un contexte concurrentiel.

4.2. Les interventions financières propres au territoire du Parc national

Pour l'Etat, le territoire du Parc national des Cévennes, qui est le plus forestier des parcs nationaux de métropole doit faire figure de "laboratoire" en matière de biodiversité et de gestion durable des écosystèmes forestiers.

Il sera donc tout naturellement au coeur d'actions forestières novatrices et expérimentales.

La contribution financière de l'établissement public concrétisera son partenariat avec les intervenants de la filière bois.

Le Parc national et l'Etat, notamment le Ministère de l'Agriculture, pourront apporter conjointement des financements à :

- a/ - des actions de recherche appliquée, d'expérimentation, de réalisation d'inventaires, guides, catalogues et protocoles de gestion permettant de localiser et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de mieux les concilier avec les enjeux économiques et sociaux,
 - des modes de gestion actuellement mal soutenus au niveau national (régénération naturelle, futaie irrégulière ...),
 - des plans simples de gestion comportant une analyse approfondie du milieu naturel et des paysages,
- b/ la réalisation de travaux d'intérêt biologique sur les habitats remarquables et les études préalables à la création de réserves intégrales ou dirigées.
- c/ des surcoûts démontrés qui découleraient :
 - des dispositions du présent chapitre des O.R.F.
 - des prescriptions additionnelles du Parc par rapport à la sylviculture dite de référence définie par les ORLAM/DILAM et les O.R.P.